Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 3 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_03.10.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention relative à la fourniture d'eau potable et à la gestion des bouts de conduite, entre Mauges Communauté et Clisson Sèvre et Maine agglo – période 2023 à 2033

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15

Date de la convocation :
26 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Décision n °B_03.10.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention relative à la fourniture d'eau potable et à la gestion des bouts de conduite, entre Mauges Communauté et Clisson Sèvre et Maine agglo – période 2023 à 2033

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

La gestion de la compétence eau potable de la commune de Boussay était historiquement portée par le Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Ouest Choletais (SIAEP ROC). L'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-189 en date du 27 décembre 2018 a modifié les statuts du SIAEP ROC pour en fixer la durée jusqu'au 31 décembre 2019. Au 1er janvier 2020, ce syndicat a été dissous dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » aux EPCI à fiscalité propre. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, Mauges Communauté et Clisson Sèvre et Maine Agglo sont les autorités compétentes en matière du service public de l'eau potable, chacune sur leur territoire.

Historiquement, la commune de Boussay est alimentée par le captage dans la Sèvre Nantaise, situé au Longeron, anciennement géré par l'ex SIAEP ROC et aujourd'hui géré par la régie de l'eau de Mauges Communauté. Clisson Sèvre et Maine Agglo ne disposant pas des installations de production d'eau potable nécessaires à l'alimentation en eau de Boussay, et afin d'assurer la continuité du service d'eau potable, il est nécessaire de prévoir les modalités de fourniture d'eau en gros par Mauges communauté à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA).

Afin d'en définir les conditions techniques, administratives et financières, il est proposé de formaliser cet échange d'eau entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et Mauges Communauté par la signature d'une convention.

De plus, les réseaux d'eau potable de Mauges Communauté et de CSMA étant constitués de plusieurs sous-ensembles élaborés indépendamment des limites administratives des deux collectivités, il existe localement des extrémités de réseau de distribution d'eau potable (appelées « bouts de conduite ») franchissant la limite administrative des deux territoires. Il en résulte que des usagers résidant sur le territoire de Mauges Communauté sont raccordés au réseau de CSMA et que des usagers résidant sur le territoire de CSMA sont raccordés au réseau de Mauges Communauté. Cette convention fixe également les modalités de gestion des bouts de conduite et la gestion des abonnés raccordés à ces bouts de conduite.

Il convient donc que le Bureau communautaire se prononce sur la convention précitée.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.5216-5,

VU la délibération n°07.07.2020-07 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant sur la création de la régie du service public de l'eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo et approbation de ses statuts,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis du Conseil d'exploitation du service public de l'eau réuni le 24 janvier 2023,

VU la Convention de liquidation du SIAEP ROC entre les communautés d'agglomérations Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'agglomération du Choletais et Mauges Communauté entrant en vigueur au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité technique de maintenir l'alimentation en eau potable de la commune de Boussay par un achat d'eau en gros auprès de Mauges Communauté,

CONSIDERANT la présence de plusieurs « bouts de conduite » sur le territoire, et donc d'abonnés résidant sur le territoire de Mauges Communauté raccordés au réseau d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine agglo et gérés par Clisson Sèvre et Maine Agglo (et inversement), et par conséquent la nécessité de régir les modalités techniques, administratives et financières liées à cette gestion,

CONSIDERANT le projet de convention d'achat et de vente d'eau entre CSMA et Mauges Communauté, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de fourniture d'eau en gros et de gestion des bouts de conduite à conclure entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et Mauges Communauté :

→ Le prix de vente d'eau en gros de Mauges Communauté à Clisson Sèvre et Maine agglo est fixé à 0.5356€HT/m³ dans les conditions économiques du 01/01/2023. Il est fixé le même tarif de vente de CSMA vers Mauges Communauté.
Le prix sera actualisé une fois par an selon les conditions du contrat de délégation de service public du vendeur et avenants actuels et futurs.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et est conclue pour une durée de 10 ans.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec Mauges Communauté.,

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 04/10/2023
Véronique NEAU-REDOIS
Vice-Présidente Véronique NEAU-REDOIS

À Clisson
Le 05/10/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET A LA GESTION DES BOUTS DE CONDUITE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté, représentée par son Président, Monsieur Didier HUCHON, en vertu de la délibération n°C2021-07-07-04 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021 et désigné dans ce qui suit par l'expression « Mauges Communauté » ou « la collectivité vendeuse ».

Et :

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy Cornu, en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 3 octobre 2023 et désigné dans ce qui suit par l'expression « CSMA » ou « la collectivité acheteuse »,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

PREAMBULE

Le SIAEP ROC (Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Ouest de Cholet) créé par arrêté préfectoral en date du 19 juin 1948 couvrait le territoire suivant :

- la commune de Sèvremoine de Mauges Communauté

- la commune de Boussay de Clisson Sèvre et Maine Agglo

- la commune de Romagne de l'Agglomération du Choletais.

L'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-189 en date du 27 décembre 2018 a modifié les statuts du SIAEP ROC pour en fixer la durée jusqu'au 31 décembre 2019. Au 1er janvier 2020, ce syndicat a été dissous dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » aux EPCI à fiscalité propre.

Depuis le 1er janvier 2020, Mauges Communauté et Clisson Sèvre et Maine Agglo sont les autorités compétentes en matière du service public de l'eau potable, chacune sur leur territoire.

Historiquement, la commune de Boussay est alimentée par le captage dans la Sèvre Nantaise, situé au Longeron. En effet, Clisson Sèvre et Maine Agglo ne dispose pas des installations de production nécessaires à l'alimentation en eau potable de cette commune et elle sollicite le service public de l'eau de Mauges Communauté pour l'achat d'eau potable pour la commune de Boussay.

Cet achat d'eau entre collectivités doit être formalisé par une convention signée entre les deux parties qui en fixent les modalités.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 2. PROVENANCE DE L'EAU 5

ARTICLE 3. POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGE 5

ARTICLE 4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET RESPONSABILITE 6

4. 1. Les ouvrages de comptage 6

4. 2. Le système de télé-relevé 6

ARTICLE 5. RELEVE DES COMPTEURS 7

ARTICLE 6. QUANTITE D'EAU 7

ARTICLE 7. QUALITE DE L'EAU 8

ARTICLE 8. CONTINUITE DE SERVICE 8

ARTICLE 9. BOUTS DE CONDUITE 9

9. 1. Service assuré par Mauges Communauté sur territoire CSMA 9

9. 2. Service assuré par CSMA sur territoire Mauges Communauté 10

9. 3. Modification du service 11

ARTICLE 10. PRIX DE VENTE DE L'EAU 11

10. 1. Détermination du prix de vente 11

10. 2. Variation du prix 11

ARTICLE 11. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT 12

ARTICLE 12. REVISION DU PRIX 13

ARTICLE 13. CONDITIONS GENERALES 14

ARTICLE 14. CONTESTATIONS 14

ARTICLE 15. RESILIATION 14

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

ARTICLE 16. - DUREE 15

ARTICLE 17. ABROGATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES 15

ANNEXE 1 : POINTS DE LIVRAISON DE LA VENTE D'EAU EN GROS 16

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES BOUTS DE CONDUITE 19

ANNEXE 3 : OUVRAGES D'USAGES COMMUNS AU TITRE DE L'ARTICLE 12 23

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières (prix de vente de l'eau) de fourniture d'eau en gros à CSMA par Mauges Communauté.

Cette convention est liée à la convention de liquidation du SIAEP ROC, qui entraine la reprise de vente d'eau historique entre les deux collectivités signataires, désormais autorités organisatrices du service d'eau potable sur leurs territoires respectifs.

Cette convention fixe également les modalités de gestion des bouts de conduite existant entre les territoires de CSMA et Mauges Communauté et la gestion des abonnés raccordés à ces bouts de conduite.

ARTICLE 2. PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie par Mauges Communauté provient intégralement de l'usine de production d'eau du Longeron (barrage sur la Sèvre Nantaise).

ARTICLE 3. POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGE

La fourniture d'eau s'effectue aux points de livraison listés ci-dessous.

Nom du point de comptage	Commune	Type de système de comptage	Diamètre de conduite	Diamètre du comptage
Le Tail – l'Ecorchevrière	Montfaucon – Sèvremoine	Débitmètre	150	100
Le bon débit – route nationale	Torfou	Débitmètre	160	100

Les caractéristiques et la localisation de ces points de livraison sont précisés en annexe n°1. Ils comprennent un poste de comptage équipé d'un compteur de vente agréé par les deux parties.

Les volumes pris en compte dans le comptage de la vente d'eau en gros sont les volumes sortants du réseau de Mauges Communauté via les compteurs de vente d'eau en gros, auxquels sont retranchés les éventuels volumes entrants, correspondant à des retours d'eau.

L'exploitant du service d'eau de Mauges Communauté est seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur les postes de comptage. Un protocole d'intervention entre les exploitants des deux réseaux réglera les dispositions d'intervention des services de CSMA au niveau des ouvrages de génie civil abritant les compteurs de la vente d'eau en gros.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

ARTICLE 4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET RESPONSABILITE

4. 1. Les ouvrages de comptage

Chaque ouvrage de comptage est constitué :

- d'un regard, d'un système de comptage (compteur ou débitmètre), de vannes, et d'un éventuel filtre.

- Eventuellement d'une clôture, d'un by-pass, d'un stabilisateur, d'un vide-cave, d'un coffret électrique, d'un capteur de pression, d'un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

La limite de propriété entre la collectivité vendeuse et la collectivité acheteuse est définie par :

- Le joint de bride en aval du compteur ou du débitmètre ;
- Le joint de bride amont de la vanne en aval du by-pass.

Ainsi, pour chaque ouvrage, Mauges Communauté est propriétaire du regard, de la clôture, des canalisations et accessoires en amont du système de comptage, du système de comptage jusqu'au joint de la bride aval inclus, de la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclu de la bride amont de la vanne située en aval du by-pass.

A ce titre, Mauges Communauté est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages, tels que décrits ci-dessus. Lorsque la collectivité vendeuse souhaitera renouveler le système de comptage, elle informera la collectivité acheteuse et un relevé d'index contradictoire sera effectué.

CSMA est propriétaire des éléments situé à l'aval du joint de la bride aval du système de comptage, et à l'aval du joint de la bride amont de la vanne située en aval du by-pass.

A ce titre, CSMA est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

CSMA est également responsable du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès que CSMA a connaissance de la défaillance du joint, elle s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours calendaires.

4. 2. Le système de télé-relevé

Le système de télé-relevé éventuellement installé sur les points de comptage est la propriété de Mauges Communauté. A ce titre, la collectivité vendeuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du système de télé-relevé.

Mauges Communauté s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télé-relevé à la collectivité acheteuse et à son exploitant le cas échéant. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement au vendeur.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

En cas de dysfonctionnement du système de télé-relevé, Mauges Communauté s'engage à procéder aux réparations sous 8 jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement supérieur à 8 jours calendaires, Mauges Communauté s'engage à fournir une valeur d'index mensuel à la collectivité acheteuse.

La collectivité acheteuse – ou son exploitant - est autorisée à raccorder gratuitement ses propres appareils de télé-contrôle aux équipements en place dans le but de rapatrier automatiquement ces informations sur son système de télégestion. Elle soumet au préalable à la collectivité vendeuse – et son exploitant – le projet correspondant pour validation technique ; les modalités d'accès aux équipements pour des interventions ultérieures seront alors à finaliser. L'ensemble des frais de fourniture et pose de ces équipements correspondants incombe à la collectivité acheteuse – ou à son exploitant.

ARTICLE 5. RELEVE DES COMPTEURS

Un relevé contradictoire des systèmes de comptage pourra être réalisé annuellement, en présence des représentants de chacune des collectivités vendeuse et acheteuse à la demande de l'une d'entre elles.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs dûment constatée par les parties, Mauges Communauté s'engage à le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau fourni sera estimé :

- Par coefficient de correction au volume indiqué si l'erreur de mesure est de type systématique,
- Sur la base de celui du trimestre correspondant de l'année précédente, rapporté au nombre de jours d'interruption du comptage,
- Ou à défaut, sur la base de toute justification par les deux collectivités.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre à la collectivité acheteuse de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

Chacune des collectivités a libre accès, en tout temps, aux installations de vente d'eau en gros pour y faire les relevés qu'elle juge utiles en dehors des relevés prévus à la présente convention. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la collectivité acheteuse, le coût correspondant est mis à la charge :

- de l'acheteur si le comptage est déclaré conforme à la réglementation ;

- du vendeur si le comptage est déclaré non conforme à la réglementation.

ARTICLE 6. QUANTITE D'EAU

Mauges Communauté s'engage à mettre à la disposition de CSMA un volume d'eau potable permettant de satisfaire les besoins de la commune de Boussay.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Elle s'engage à maintenir la pression existante aux points de livraison et à entretenir et renouveler les stabilisateurs existants en amont des points de comptages.

Toute modification de la desserte en eau doit faire l'objet d'une information préalable de la collectivité vendeuse.

ARTICLE 7. QUALITE DE L'EAU

La collectivité vendeuse s'engage à fournir jusqu'aux points de livraison définis à l'article 3 de la présente convention et à tout moment, une eau conforme à la réglementation en vigueur figurant dans le Code de la Santé Publique, relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Mauges communauté s'engage à maintenir le niveau permanent de chlore résiduel dans le réseau afin d'assurer un effet bactériologique statique à chacun des compteurs de vente d'eau en gros.

La collectivité acheteuse doit s'assurer que la conformité est respectée sur son réseau de distribution. La collectivité vendeuse ne peut être tenue pour responsable des pollutions ou dégradations dont l'origine provient des installations de la collectivité acheteuse.

Lorsqu'une partie constate une non-conformité, elle en avertit sans délai son co-contractant.

La collectivité vendeuse s'engage à fournir au rythme de leur réalisation l'ensemble des analyses d'eau effectuées dans le cadre du contrôle règlementaire et de l'autocontrôle.

Par ailleurs, les deux collectivités s'engagent à coopérer pour mener les réflexions nécessaires et mettre en œuvre les démarches visant à garantir la sécurité sanitaire de l'eau (coopération pour l'élaboration des PGSSE, définition des mesures de prévention et de réduction des risques, procédures de gestion de crise, etc.).

ARTICLE 8. CONTINUITE DE SERVICE

L'eau sera mise à disposition par Mauges Communauté en permanence.

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau à la collectivité acheteuse dans les conditions prévues, la collectivité vendeuse s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison objets de l'article 3.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), Mauges Communauté devra :

a) Informer immédiatement CSMA en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
d) garantir l'acheteur, si celui-ci le demande parce que sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la collectivité vendeuse (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève externe à la collectivité, etc.).

Sauf en cas de force majeure, CSMA sera prévenue au moins 15 jours calendaires avant tout arrêt momentané de la distribution ou avant toute opération programmée pouvant avoir une incidence sur la quantité ou la qualité de l'eau fournie. La durée de l'intervention sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer cette intervention ou prendre les mesures appropriées.

Si une défaillance dont la collectivité vendeuse est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances se renouvellent fréquemment, la collectivité acheteuse sera fondée à réclamer soit la résiliation de la présente convention, soit des indemnités proportionnelles au préjudice qu'elle subit.

ARTICLE 9. BOUTS DE CONDUITE

Les réseaux d'eau potable de Mauges Communauté et de CSMA sont constitués de plusieurs sous-ensembles élaborés indépendamment des limites administratives des deux collectivités. C'est ainsi qu'il existe localement des extrémités de réseau de distribution d'eau potable (appelées « bouts de conduite ») franchissant la limite administrative séparant Mauges Communauté et Clisson Sèvre Maine Agglo. Il en résulte que des usagers résidant sur le territoire de Mauges Communauté sont raccordés au réseau de CSMA et que des usagers résidant sur le territoire de CSMA sont raccordés au réseau de Mauges Communauté.

9. 1. Service assuré par Mauges Communauté sur territoire CSMA

Mauges Communauté assure le service d'alimentation en eau potable aux usagers du territoire CSMA suivants :

La Clémencière – les Rosiers, sur la commune de Boussay.

L'annexe 2 précise les « bouts de conduite » concernés.

9.1.1. Gestion du service

Mauges Communauté dispose du libre choix du mode de gestion du service qui lui est confié.

Elle est responsable de la gestion du service assuré aux usagers raccordés aux « bouts de conduite » et, à ce titre, responsable de la distribution de l'eau potable jusqu'aux robinets des usagers.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Le règlement de service applicable aux usagers est celui de Mauges Communauté. Le prix facturé aux usagers est basé sur les tarifs votés par Mauges Communauté.

Si CSMA reçoit une demande de nouveau branchement ou d'abonnement pour un usager situé sur le bout de conduite concerné, elle s'engage à le rediriger vers Mauges Communauté.

9.1.2. Entretien et renouvellement des ouvrages et des compteurs

Mauges Communauté est propriétaire des « bouts de conduite » et leurs accessoires ainsi que des compteurs.

A ce titre, il lui appartient d'en assurer l'entretien courant et la maintenance.

Elle est également chargée de tout investissement, renouvellement de tous les ouvrages nécessaires au service qu'elle assure (canalisations, accessoires, branchements, compteurs…). Une discussion croisée aura lieu avant les travaux de renouvellement pour identifier une opportunité de rebasculement de ces écarts.

9. 2. Service assuré par CSMA sur territoire Mauges Communauté

Mauges Communauté confie à CSMA la gestion du service d'alimentation en eau potable des usagers situés à :

- **Fromont – Saint Crespin-sur-Moine - Sèvremoine**
- **La basse Raimbaudière – Montfaucon-Montigné - Sèvremoine**
- **La Grossière - Torfou - Sèvremoine**

L'annexe 2 précise les « bouts de conduite » concernés.

9.2.1. Gestion du service

CSMA dispose du libre choix du mode de gestion du service qui lui est confié.

Elle est responsable de la gestion du service assuré aux usagers raccordés aux « bouts de conduite » et, à ce titre, responsable de la distribution de l'eau potable jusqu'aux robinets des usagers.

Le règlement de service applicable aux usagers est celui de CSMA. Le prix facturé aux usagers est basé sur les tarifs votés par CSMA.

Si Mauges Communauté reçoit une demande de nouveau branchement ou d'abonnement pour un usager situé sur le bout de conduite concerné, elle s'engage à le rediriger vers CSMA.

9.2.2. Entretien et renouvellement des ouvrages et des compteurs

CSMA est propriétaire des « bouts de conduite » et leurs accessoires ainsi que des compteurs.

A ce titre, il lui appartient d'en assurer l'entretien courant et la maintenance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Elle est également chargée de tout investissement, renouvellement de tous les ouvrages nécessaires au service qu'elle assure (canalisations, accessoires, branchements, compteurs…). Une discussion croisée aura lieu avant les travaux de renouvellement pour identifier une opportunité de rebasculement de ces écarts.

9. 3. Modification du service

Après accord des deux parties, le périmètre du service confié pourra être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de travaux de pose de compteurs, moyennant la signature réciproque d'un procès-verbal attestant de la mise en service d'une vente-achat d'eau en gros et fournissant la date et l'index de son démarrage.

ARTICLE 10. PRIX DE VENTE DE L'EAU

10. 1. Détermination du prix de vente

Afin de déterminer au plus juste les frais réellement exposés pour la fourniture d'eau par le vendeur (et/ou par son exploitant), le prix de vente de l'eau est constitué de 2 parts :

- une part représentative des frais engagés par la Collectivité, R.
- une part représentative des frais engagés par l'Exploitant, E.

10.1.1. Part Collectivité R

La part Collectivité R est égale à 0,00 € HT / m³ au démarrage de la convention. Aucune part collectivité ne sera appliquée sur une période test de 3 ans. Il est donc entendu que Mauges Communauté dispose des ressources nécessaires à l'exploitation pour une période d'observation minimale de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention.

10.1.2. Part Exploitant E

La part Exploitant E représente la contribution de la collectivité acheteuse aux dépenses de l'exploitant du service d'eau de Mauges Communauté pour la vente en gros.

La part Exploitant E est établie à 0.5356€HT/m³ dans les conditions économiques du 01/01/2023, suite à l'actualisation du tarif de 0.48€/m³ appliqué au premier jour de prise d'effet du contrat de concession de service public (01/01/2022).

Cette part inclut la taxe « préservation de la ressource ».

10. 2. Variation du prix

10.2.1. Part Collectivité R

La part R définie à 0,00€HT/m³ à la date de signature de la présente convention est susceptible d'évoluer, notamment si le cas décrit à l'alinéa 1 de l'article 12 se présente.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

10.2.1. Part Exploitant E

La part Exploitant E prévue à l'Article 10.1.2 est actualisée une fois par an selon les conditions du contrat de délégation de service public du vendeur et avenants actuels et futurs. A la date de signature de la présente convention, la part Exploitant est actualisée selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K1_N$$

où :

- P_0 est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- $K1_N$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_N = \left(0{,}22 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0{,}02 \times \frac{E_N}{E_0} + 0{,}29 \times \frac{BE_N}{BE_0} + 0{,}47 \times \frac{AEG_N}{AEG_0}\right) \times (1 - G_{prod})^d$$

Où :

Composante	Objet
$K1_N$	Calculé au 1er décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année N
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Source INSEE 1565187 Source Moniteur ICHT-E
E	Indice de l'électricité : tarif vert A4 option base Source INSEE : 1570284 Source Moniteur : 351107
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – marché français – prix départ usine Source INSEE : 001652106 Source Moniteur : BE0000
AEG	Prix d'achat d'eau en gros au SIDAEP Mauges Gâtine
G_{prod}	Gain de productivité G_{prod} = 1.01% (G_{prod} > 1%)

ARTICLE 11. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La facturation est émise par l'exploitant du service de la collectivité vendeuse. Elle est réalisée en début de chaque trimestre civil pour les consommations intervenues dans le trimestre précédent. Comme évoqué à l'article 3, les consommations facturées correspondent aux volumes vendus par Mauges Communauté auxquels sont retranchés les éventuels volumes achetés (via des retours d'eau) pour chaque trimestre.

Chaque facture est accompagnée d'un document récapitulant pour chaque point de vente :

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

- l'index télérelève de début de période,
- l'index télérelève de fin de période,
- le volume vendu pour la période,
- l'index utilisé pour la facture en cas de défaillance de la télérelève (exemple : index et date de la relève terrain).
- le détail du calcul du coût de la facture trimestrielle et des éventuelles régularisations

Le paiement est réalisé par la collectivité acheteuse dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas de retard de paiement, le mandataire a droit au versement d'intérêts moratoires.

En cas de gestion déléguée du ou des services d'eau, il appartient à chaque partie de prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitant du service prenne en compte ces nouvelles charges.

En cas de changement d'exploitant, chacune des parties s'engage à prévenir immédiatement la collectivité co-contractante.

La collectivité acheteuse dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des contrats et pièces comptables permettant de contrôler la réalité des sommes prises en compte dans le calcul du prix.

ARTICLE 12. REVISION DU PRIX

Le prix pourra être révisé dans les cas suivants :

1) En cas de travaux d'importance sur les ouvrages communs du service d'eau listés en annexe 3 (production, transport) rendus nécessaires pour des questions de vétusté (renouvellement), de sécurisation de la ressource, de mise à niveau des ouvrages pour améliorer ses capacités productives ou répondre à des obligations réglementaires, les parties conviennent d'un coportage des investissements.

Ainsi, Mauges Communauté rencontrera CSMA pour lui faire part des investissements envisagés et définir les conditions de participation financière de CSMA aux investissements. Une quote-part du montant total des investissements sera définie, représentant le poids de la vente d'eau en gros à CSMA dans les investissements. Elle correspondra à la part d'investissement prise en charge par la collectivité acheteuse.

2) pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exploitation des installations, notamment en cas de modification du nombre de compteurs de vente d'eau en gros, le tarif de base pourra être révisé à l'initiative de la partie la plus diligente.

3) en cas de modification du contrat de délégation de service public ayant un impact sur la vente d'eau en gros.

4) En cas de modification des secteurs desservis par la collectivité acheteuse conformément à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

5) Si l'évolution annuelle du prix de l'eau est supérieure à 4 % et qu'elle ne reflète pas l'évolution des charges du service. Pour ce faire, les deux parties s'engagent à ouvrir des négociations.

La procédure de révision, formalisée par avenant, n'entraînera pas l'interruption des conditions de la présente convention qui continueront de s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

En cas de désaccord sur la fixation du nouveau tarif proposé, la présente convention pourra être résiliée par les deux parties et tel qu'indiqué dans l'article 15.

ARTICLE 13. CONDITIONS GENERALES

Mauges communauté s'engage à mettre à disposition chaque année à CSMA le rapport annuel d'activités de l'exploitant du service.

Une commission bipartite, composée de membres de Mauges Communauté et de membres de CSMA, se réunira à minima annuellement pour examiner les modalités d'application de la convention, et autant de fois que nécessaire, sur sollicitation d'une des deux parties.

Elle sera saisie des projets susceptibles de faire évoluer le prix de revient des années ultérieures.

Elle examinera tout problème se posant à propos des conditions techniques de la livraison d'eau potable : problèmes de qualité ou de quantité, travaux entrepris sur le territoire de la commune.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14. CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux sera soumis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15. RESILIATION

Chaque collectivité peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve de prévenir l'autre collectivité au moins 1 an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autre collectivité ne peut en aucun cas refuser ou s'opposer à cette résiliation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences financières de cette demande de résiliation.

La résiliation ne sera effective qu'à compter de l'accord des deux parties sur l'indemnisation du cocontractant.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnisation, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature du dernier signataire. La commission de suivi se réunira au plus tard 1 an avant la date d'échéance de la convention, afin d'envisager les suites à donner.

ARTICLE 17. ABROGATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

A ,

le ……

Pour Mauges Communauté,

Le Président,

A ,

le ….

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Annexe 1 : POINTS DE LIVRAISON DE LA VENTE D'EAU EN GROS

Le Tail

Localisation du point de comptage

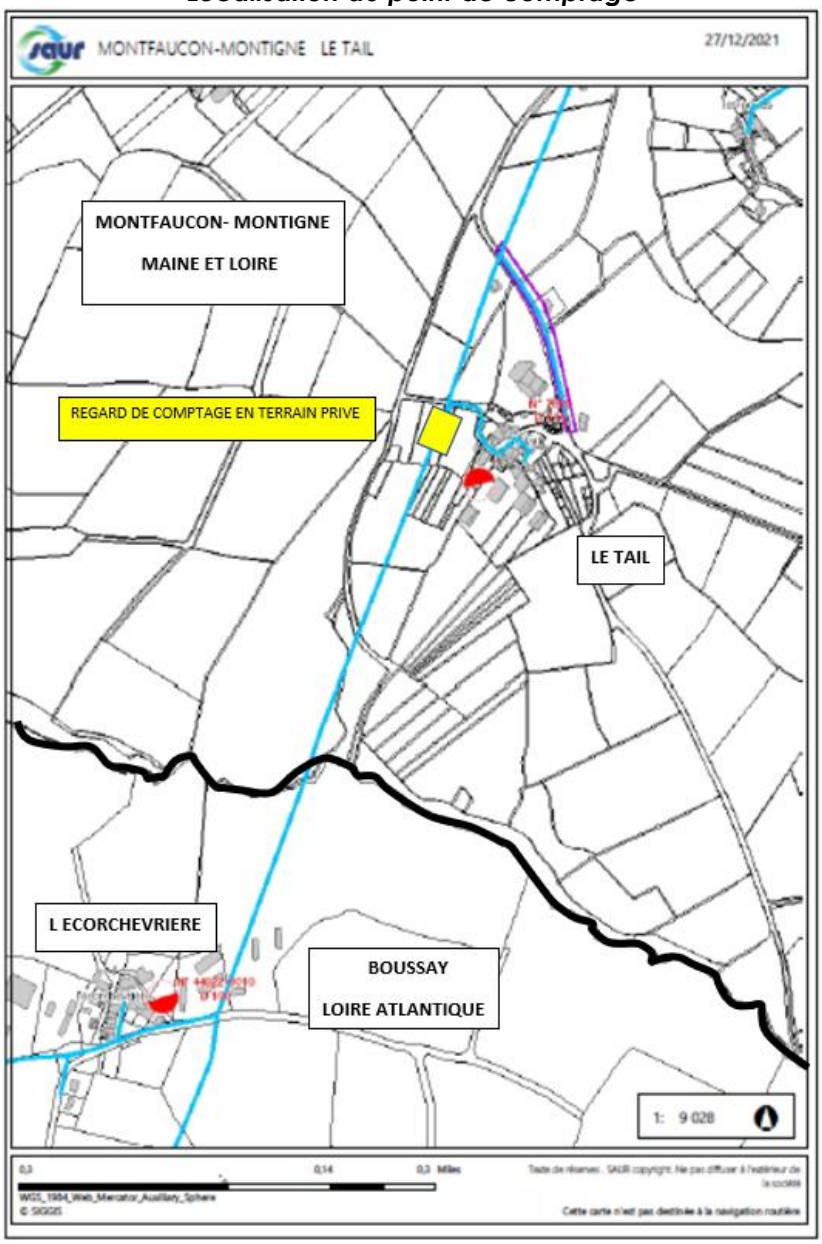

Détail chambre de comptage

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

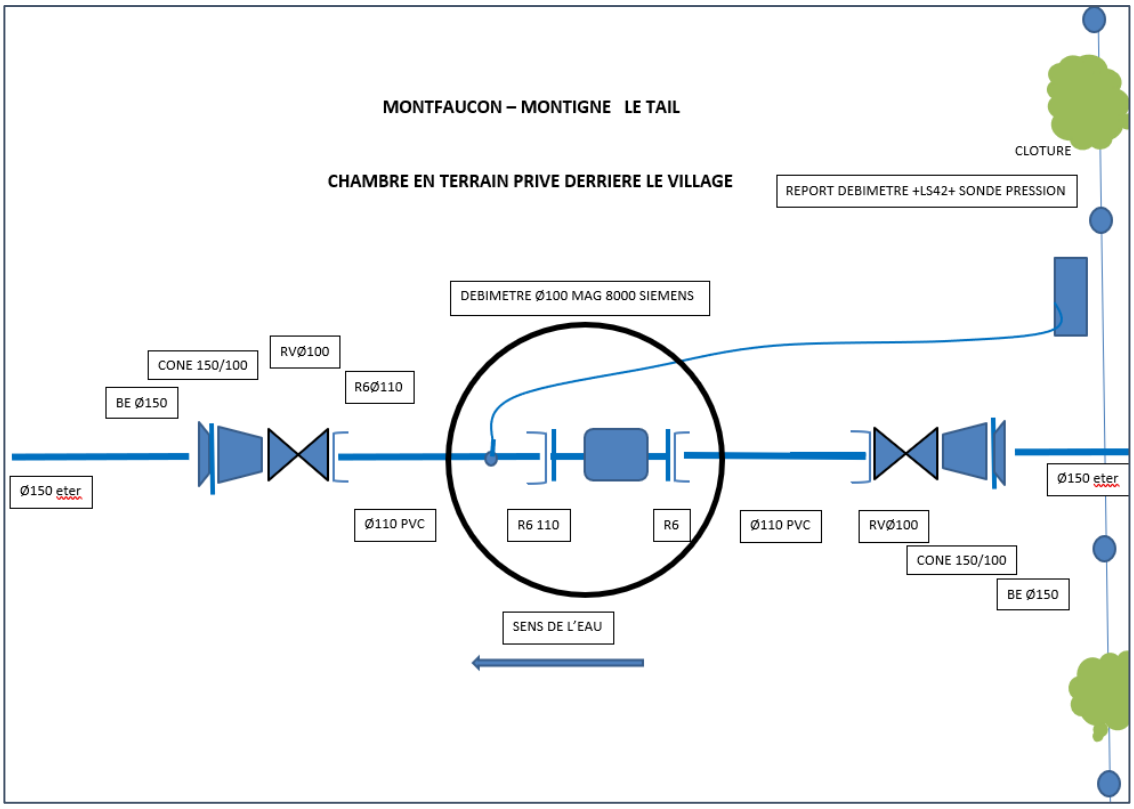

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Le Bon Débit – Route nationale

Localisation du point de comptage

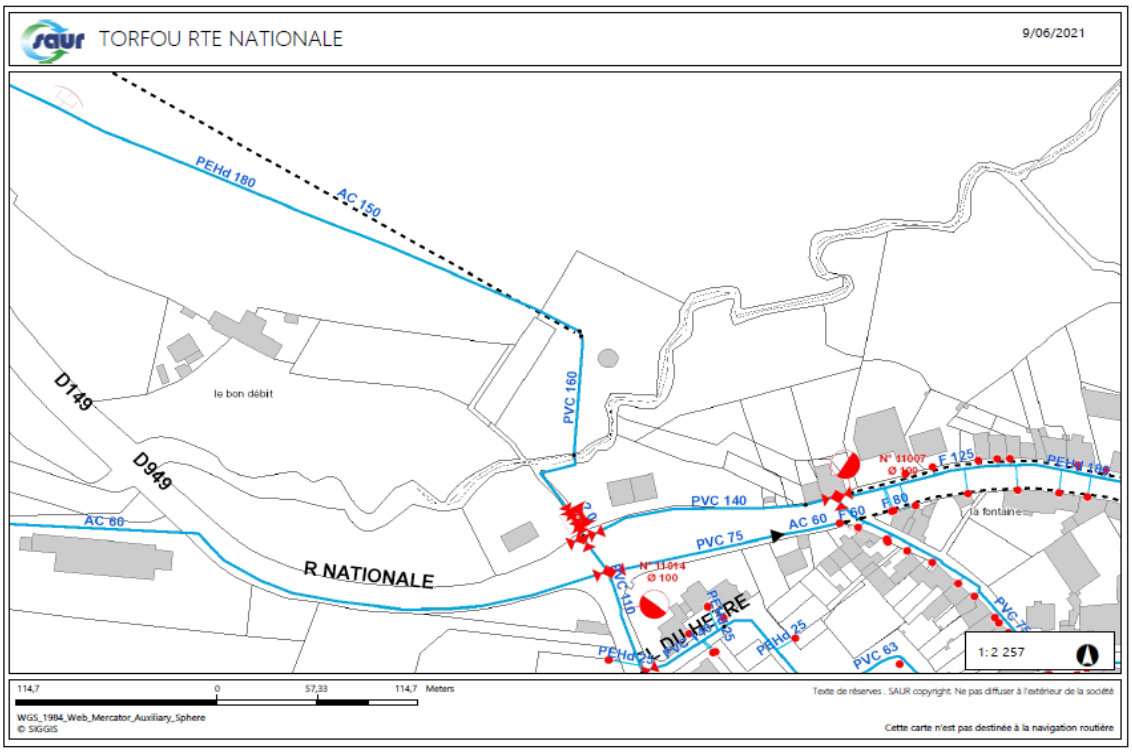

Détail chambre de comptage

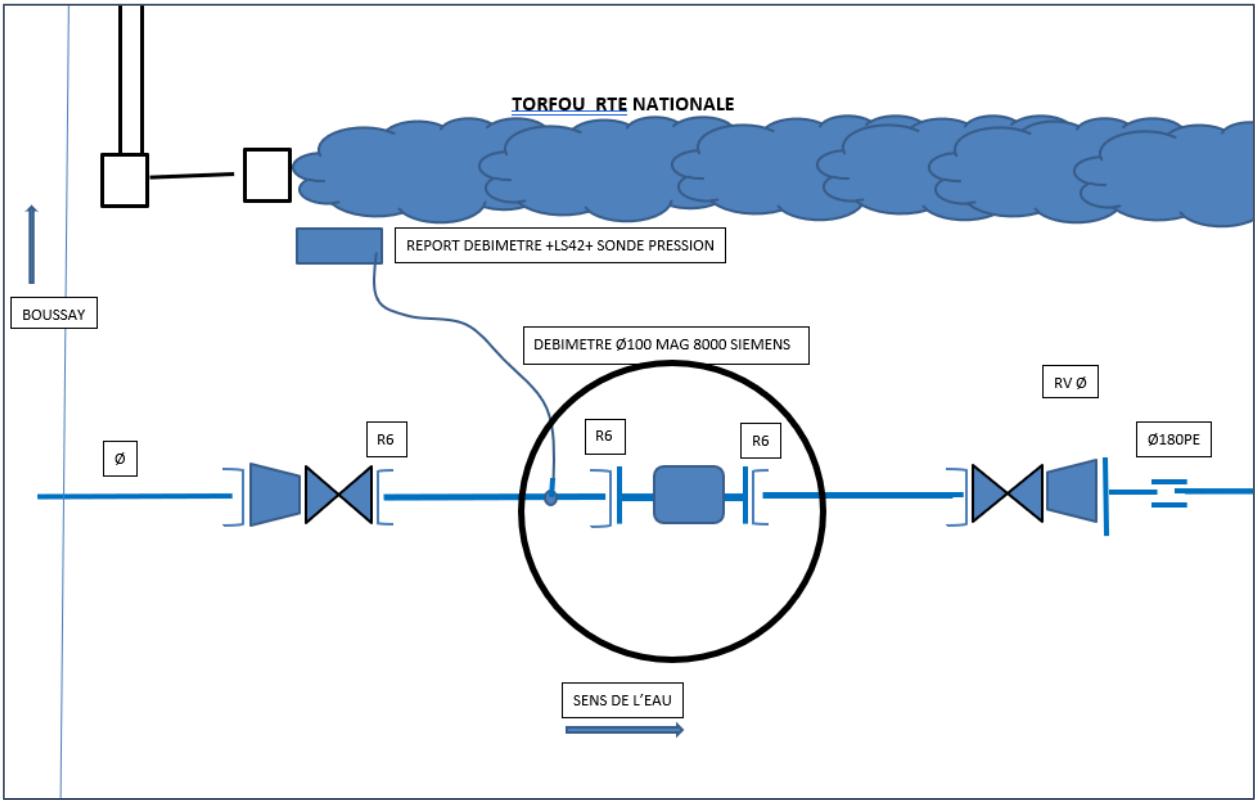

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES BOUTS DE CONDUITE

Bout de conduite entre Sèvremoine et Boussay

Commune de Boussay : La Clémencière – Les Rosiers

Référence compteur	Diamètre	Consommation moyenne (m^3)
A10PB204146A	20	500

Service assuré par Mauges Communauté sur territoire CSMA.

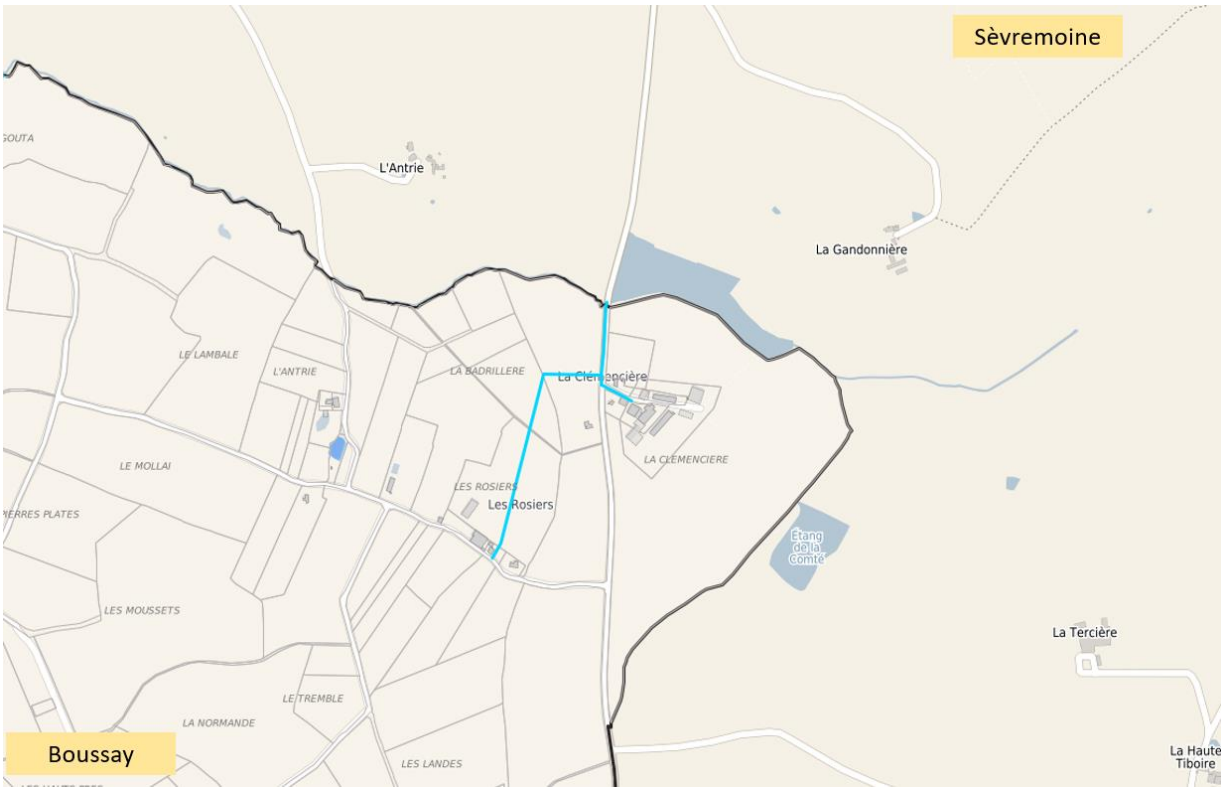

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Bout de conduite entre Sèvremoine (Saint Crepin sur Moine) et Gétigné

Commune de Sèvremoine : Fromont, 2 abonnés

Référence compteur	Diamètre	Consommation moyenne (m³)
410312	015 mm	100
L22AA050709G	015 mm	115 78
410311	015 mm	56

Service assuré par CSMA sur territoire Mauges Communauté.

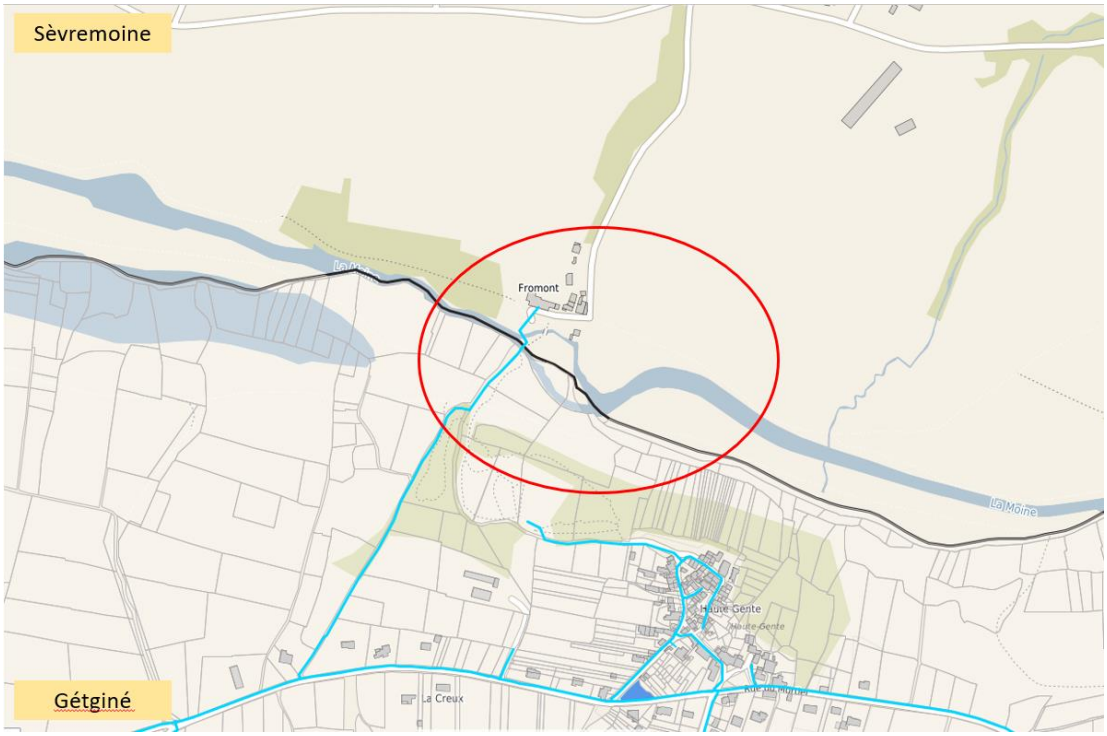

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Bout de conduite entre Sèvremoine et Boussay

Commune de Sèvremoine : La Basse Raimbaudière

Référence compteur	Diamètre	Consommation moyenne (m^3)
230740	15	50

Service assuré par CSMA sur territoire Mauges Communauté.

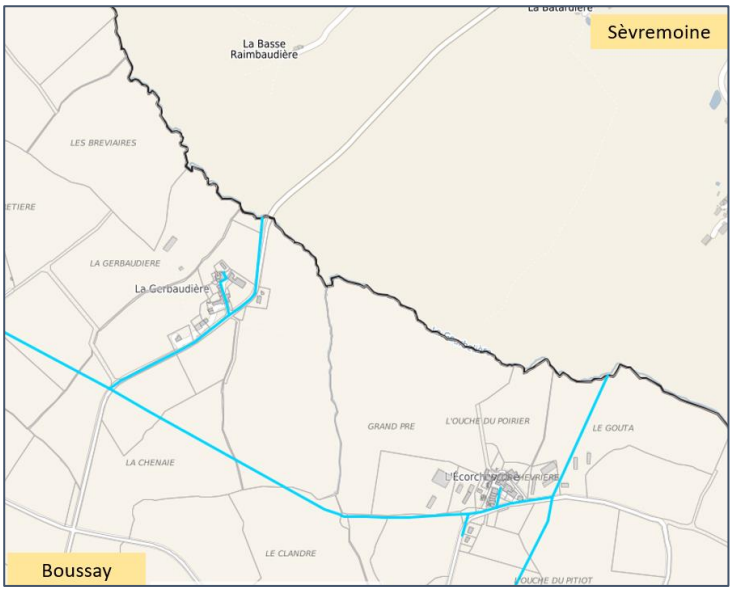

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

Bout de conduite entre Sèvremoine et Boussay

Commune de Torfou - Sèvremoine : La Grossière

Référence compteur	Diamètre	Consommation moyenne (m³)
Auberge des trois provinces : A10HA153121N	15	Entre 200 et 350

Service assuré par CSMA sur territoire Mauges Communauté.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_01-DE

ANNEXE 3 : OUVRAGES D'USAGES COMMUNS AU TITRE DE L'ARTICLE 12

Rue Nationale – Le bon débit - TORFOU

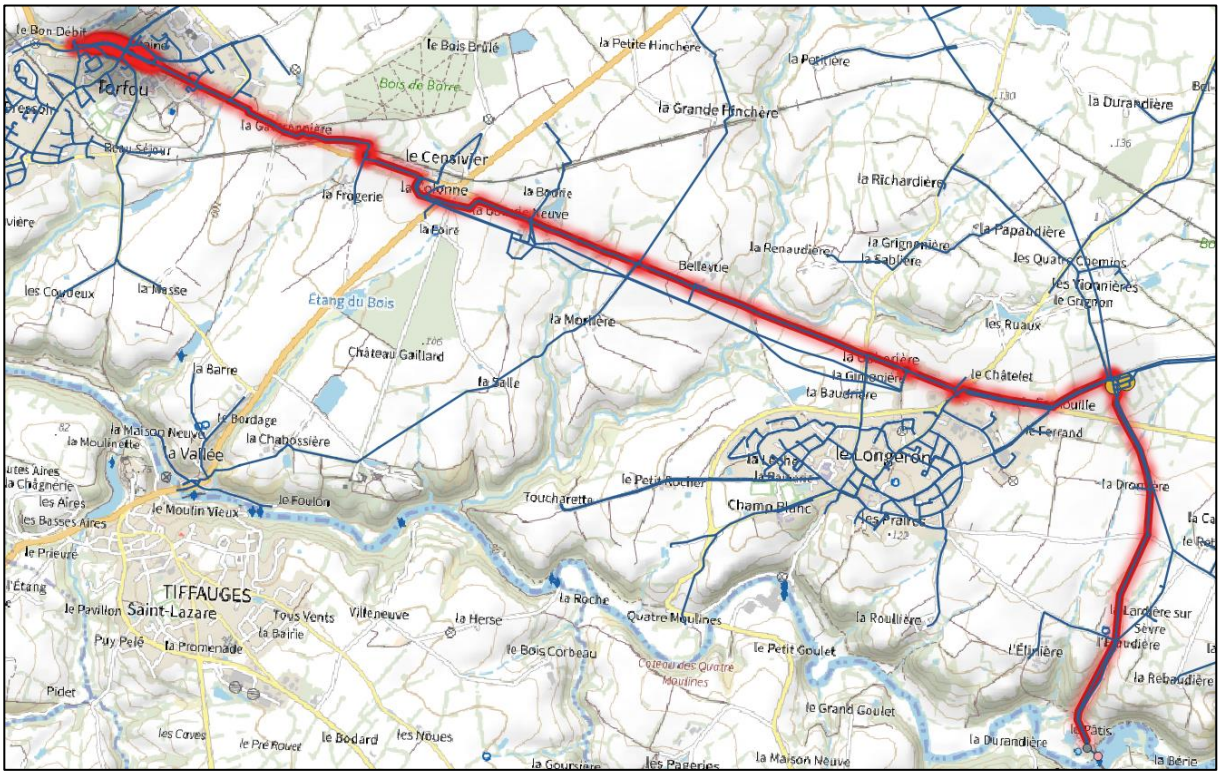

Le Tail – MONFAUCON MONTIGNE

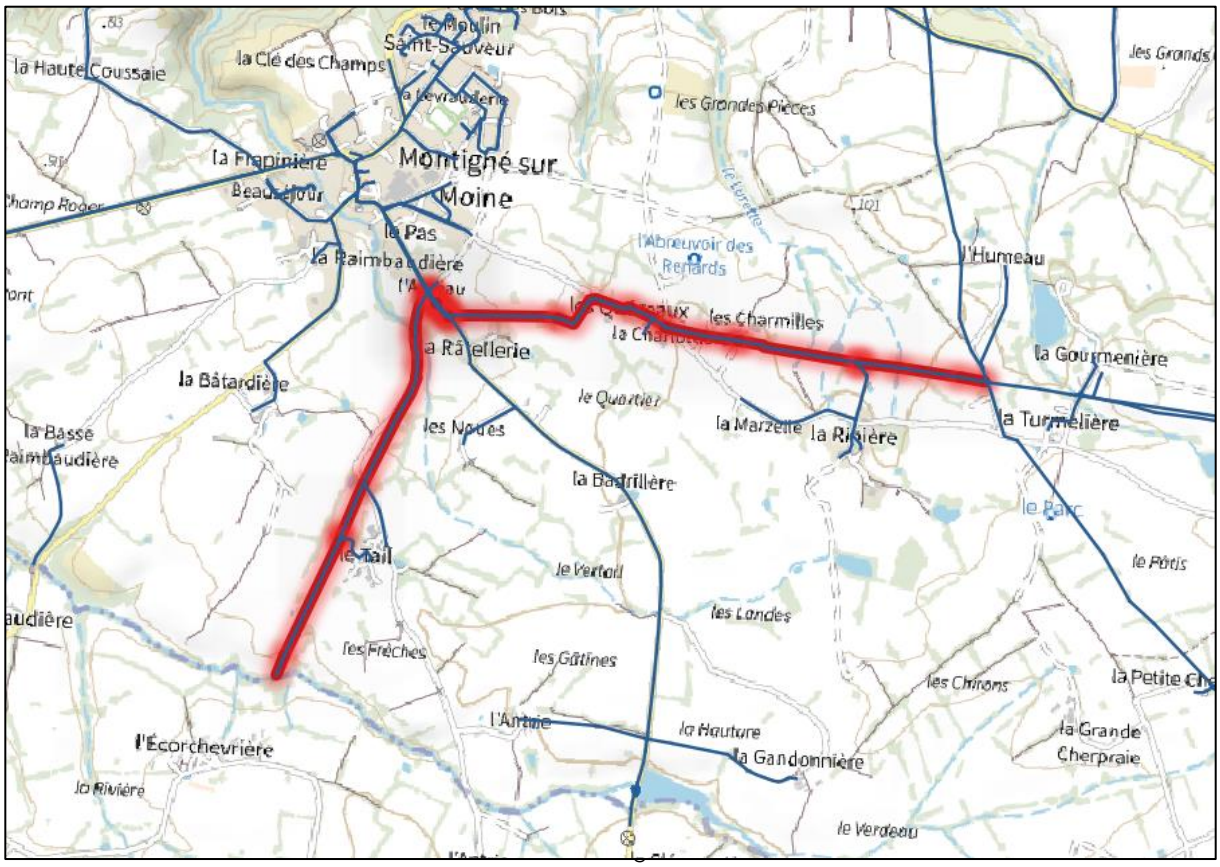

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 3 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_03.10.2023-02

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Adhésion à l'association Initiative Loire-Atlantique Sud (ILAS) – année 2023

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15

Date de la convocation :
26 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_02-DE

Décision n °B_03.10.2023-02

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Adhésion à l'association Initiative Loire-Atlantique Sud (ILAS) – année 2023

Rapporteur : M. Jean Guy CORNU – Président

EXPOSE DES MOTIFS

Initiative Loire Atlantique Sud accompagne les porteurs de projets du Pays de Retz et du Vignoble Nantais qui veulent créer leur entreprise. L'association favorise l'entreprenariat, la création d'emplois, la reprise et le développement des petites entreprises. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un suivi des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs financiers de soutien aux entreprises (subvention, avance, prêt bancaire, prêt BPI…).

Initiative Loire Atlantique Sud est membre du réseau national Initiative France, le 1er réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs d'entreprises.

Le rôle de l'association est de rassembler les ressources et les compétences d'un territoire, qu'elles soient professionnelles, individuelles ou institutionnelles, pour les mettre au service de l'entreprenariat et de la création d'emplois.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération qui à la compétence en matière de développement économique souhaite favoriser les implantations d'entreprises, leur développement et les créations d'emplois.

Dès lors, les 2 parties ont décidé de partager leurs moyens et leur savoir-faire au service des entreprises locales, de leur création et de leur développement.

La participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo auprès d'ILAS contribue au financement du fonctionnement de l'association, et s'effectue de la manière suivante :

- une adhésion pour l'année 2023 de 200€ net de taxe, en tant que membre du collège « collectivité », conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'association,
- une contribution pour l'année 2023 de 11 800 € net de taxe

Le Président, par décision du 25 septembre 2023, a décidé de signer une convention de partenariat en faveur de la création d'entreprise avec l'association ILAS pour l'année 2023 fixant le montant de la subvention de fonctionnement versée par Clisson Sèvre et Maine Agglo à Initiative Loire Atlantique Sud à 11 800 € net de taxe.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver l'adhésion à l'association ILAS pour l'année 2023.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10, L. 4251-17, L5214-16, L5216-5,

VU la décision du Président n°09.2023-18 du 25 septembre 2023 décidant de signer une convention de partenariat avec l'association ILAS fixant le montant de contribution financière pour l'année 2023,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo d'adhérer à l'association Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS),

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 044-200067635-20231003-B_031023_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

APPROUVE l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'association Initiative Loire-Atlantique Sud (ILAS) pour l'année 2023 en tant que membre du collège « collectivité ».

PRECISE que le montant de l'adhésion 2023 est fixé à 200€ net de taxe.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 04/10/2023
Véronique NEAU-REDOIS
Vice-Présidente Véronique NEAU-REDOIS

À Clisson
Le 05/10/2023
Jean-Guy CORNU
Président